

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 29 avril 2024

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2023 avait prévu la suppression de la CVAE en deux ans : en 2023 une diminution de moitié du taux d'imposition et une suppression totale en 2024.

L'article 79 de la loi de finances pour 2024 revient sur la suppression totale en 2024, et prévoit une suppression en quatre étapes de 2024 jusqu'en 2027, année où la CVAE disparaîtra. Toutefois, la CVAE est supprimée en 2024 pour les entreprises assujetties à la cotisation minimum.

Le taux d'imposition est abaissé progressivement de 2024 à 2026.

Le taux maximal est ainsi ramené à :

- 0,28% pour les impositions dues au titre de 2024 ;
- 0,19% pour celles dues au titre de 2025 ;
- 0,09% pour celles dues au titre de 2026.

Le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée à 1,25% est réduit progressivement jusqu'en 2027 :

- 1,531% pour les impositions dues au titre de 2024 ;
- 1,438% pour celles dues au titre de 2025 ;
- 1,344% pour celles dues au titre de 2026.

La loi prévoit également la réduction progressive du dégrèvement de CVAE dont bénéficient les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 2 millions d'euros, ainsi que l'adaptation du taux de la taxe additionnelle pour frais et chambres de commerce de l'industrie.

➔ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Prorogation des aménagements des modalités de prise en charge par l'employeur des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP

L'article 7 et l'article 29 de la loi de finances pour 2024 prorogent d'une année supplémentaire les aménagements des modalités de prise en charge par l'employeur des frais engagés pour ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail prévus par la loi de finances rectificative pour 2022. De plus, ils augmentent de façon pérenne les limites d'exonération à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025.

L'article 29 prévoit qu'au titre de l'imposition des revenus de l'année 2024 :

- l'exonération d'impôt sur le revenu de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais assimilés engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (« prime transport ») s'applique dans la limite globale de 700 € par an (900 € dans les collectivités territoriales situées outre-mer), commune avec celle applicable au « forfait mobilités durables », sans que l'exonération de la prise en charge des frais de carburant puisse excéder 400 € (600 € dans les collectivités territoriales situées outre-mer) ;

- le montant de la prise en charge par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail qui excède le montant de la prise en charge obligatoire correspondante est, dans la limite de 25 % du prix de ces titres, exonéré d'impôt sur le revenu ;
- la « prime de transport » est étendue à l'ensemble des salariés et cumulable avec la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement.

L'article 7 de la loi prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025 :

- l'exonération d'impôt sur le revenu de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais assimilés et des frais de mobilités durables engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (« forfait mobilités durables ») s'applique dans la limite globale de 600 € par an, sans que l'exonération de la prise en charge des frais de carburant puisse excéder 300 € ;
- lorsque la prise en charge par l'employeur du « forfait mobilités durables » est cumulée avec la prise en charge du prix des titres d'abonnement, l'exonération d'impôt sur le revenu de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximum de 900 € et le montant de la prise en charge du prix des titres d'abonnement exonérée.

Le BOFiP est mis à jour en conséquence.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Eligibilité des actions concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes au régime du mécénat d'entreprise – loi de finances 2024 : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2024 rappelle que les actions concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes font partie des « caractères » permettant des dons ou versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général à la réduction d'impôt « mécénat » prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI).

La doctrine est mise à jour en conséquence.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)